

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Aménagement Durable
Unité Développement Durable des Territoires
Affaire suivie par : Alain POIDEVIN
☎ : 03.21.22.91.10

ARRAS, le 26 JUIN 2015

Ref : 2015-424
Vos Ref : BC/MV - 06/2015/128

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, vous m'avez adressé le 16 juin 2015 le compte-rendu de la réunion du 02 juin 2015.

A titre liminaire, je voulais vous faire part de la qualité du document réalisé par le bureau d'étude ALKHOS.

Toutefois, concernant les enseignes, le document n'aborde pas :

- la vitrophanie,
- la limitation des dispositifs scellés au sol de moins d'un mètre carré,
- les dispositifs scellés sur clôture non aveugle,
- les dispositifs gonflés à l'hélium.

Il conviendra de compléter votre projet en intégrant ces dispositifs.

Par ailleurs, à propos de la règle sur la saillie des enseignes perpendiculaires que vous instaurez (p46), je vous informe qu'il existe d'autres règles pouvant s'appliquer issues du règlement de voirie.

Il conviendrait que cette réglementation puisse figurer dans le RLPi pour en faciliter l'application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Matthieu DEWAS

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
de SAINT-OMER
4 rue Albert Camus - CS 20079
62968 LONGUENESSE CEDEX

Copie à : Service de l'Urbanisme et Coordination Territoriale